

Commune de
BALLON SAINT MARS

Dossier n° PC0720232500014

Date de dépôt : le 09/09/2025
Demandeur : Monsieur Sylvain HOUMEAUX
Adresse du demandeur : 45 rue de Moulins
72290 BALLON SAINT MARS
Nature des travaux : Pergola
Adresse terrain : 45 rue de Moulins
72290 BALLON SAINT MARS

LR/AR :

PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE
Refusé au nom de la commune

Le Maire de BALLON SAINT MARS,

Vu la demande de permis de construire déposée le 09/09/2025 et complétée le 03/11/2025 par Monsieur Sylvain HOUMEAUX,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant la mise en place d'une pergola,
Sur le terrain :

- cadastré AB-0168 d'une superficie de 652 m²,
- situé 45 rue de Moulins 72290 BALLON SAINT MARS,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 09/09/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant qu'en application des articles L.431-1 et R.431-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le recours à l'architecte est obligatoire pour les projets de construction ou modifiant une construction d'une surface de plancher supérieure à 150 m² ;

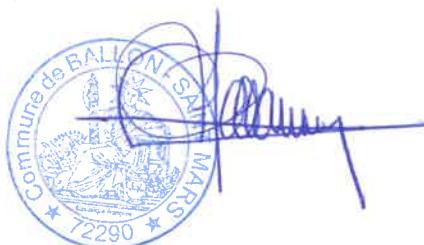
Considérant que le projet, portant sur une construction ayant une surface de plancher existante de 162 m², n'est pas établi par un architecte conformément à l'article L.431-1 et R.431-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

A BALLON SAINT MARS, Le 7 Novembre 2025
Le Maire,
Maurice VAVASSEUR



Page 1 sur 2

Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .